



**Décision n° CODEP-DRC-2019-001502 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mars 2019 autorisant Orano Cycle à modifier les règles générales d'exploitation des ateliers T4 et NPH des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116, dénommée « usine UP3-A », et 117, dénommée « usine UP2-800 », dans son établissement de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 modifiée relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par Orano Cycle par courrier 2019-3354 du 22 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2019 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d'autorisation de modification des RGE des ateliers T4 et NPH afin de réceptionner, décharger, entreposer et traiter dans l'INB n° 117 et conditionner et entreposer dans l'INB n° 116 des assemblages combustibles MOX non irradiés en provenance de Sellafield ; qu'en application de la décision du 15 février 2018 susvisée, ces assemblages combustibles MOX non irradiés, de par leurs caractéristiques et leurs provenances, peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités au sein de l'INB n° 117 et conditionnés et entreposés au sein de l'INB n° 116 ;

Considérant que le traitement effectif des assemblages combustibles MOX suscités n'est pas autorisé par la présente décision et doit faire l'objet d'un accord préalable de l'ASN, conformément à l'article 2 de la décision du 15 février 2018 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116 et 117 dans les conditions prévues par sa demande du 22 janvier 2019 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 mars 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé*

Christophe KASSIOTIS